

La personnalisation de la Nature

Par Marion Villar

Doctorante en Droit privé
Université de Limoges

Tout système juridique est le reflet des valeurs et des intérêts dont une société se dote. Ainsi, « *le droit n'est pas fait pour les besoins de l'esprit, mais pour des réalités sociales* »¹. De nos jours, une de ces réalités est la prise en considération de la Nature, et plus précisément sa préservation. On peut citer, en ce sens, un des exemples les plus récents : le nouvel alinéa de l'article 1833 du Code civil, issu de la loi dite PACTE², disposant que la société doit prendre « *en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* ». Un constat s'impose : toutes les branches du droit sont innervées par le droit de l'environnement ; il annihile le clivage entre droit privé et droit public.

De l'opinion générale, les ressources ne sont pas inépuisables, l'activité de l'homme nuit à la planète et ce dernier doit donc changer sa façon de vivre, de produire, de consommer. Le droit peut-il aider à cette protection de la Nature, par le jeu de la technique qu'est la personnalité juridique ?

Définitions – En droit français, la personnalité juridique est définie comme « *l'aptitude à être titulaire de droits et être assujetti à des obligations* »³, elle traduit l'aptitude à être sujet de droit. Depuis le Décret de Schoelcher⁴ abolissant l'esclavage et la loi mettant fin à la mort civile⁵, « *tout homme est sujet de droit depuis l'époque de sa conception jusqu'à sa mort* »⁶. Ainsi, la qualité de sujet de droit n'était attribuée qu'aux personnes ayant une réalité biologique⁷. La question s'est, par la suite, rapidement posée en ce qui concerne les groupements⁸.

Refusé en son temps à la communauté conjugale⁹, ou encore à la société civile¹⁰, l'attribution de la personnalité juridique aux groupements a fait l'objet d'une position de principe¹¹ par la Cour de Cassation dans un arrêt de la chambre civile du 28 janvier 1954. Il a été affirmé que « *la personnalité*

¹ DEMOGUE René, « La notion de sujet de droit », *Revue Trimestrielle de Droit Civil (RTD Civ)*, 1909, p. 630.

² LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, JORF n°0119 du 23 Mai 2019, texte n°2.

³ CORNU Gérard, « Personnalité », in : *Vocabulaire juridique*, 8ème édition, Paris, PUF, 2000, p. 635.

⁴ Décret du 27 avril 1848 relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises, Recueil Duvergier, p. 194.

⁵ Loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile, Recueil Duvergier, p. 282.

⁶ DEMOGUE RENE, « La notion de sujet de droit », *art. cit.*, 1909, p. 40.

⁷ DEMOGUE, « La notion de sujet de droit », *art. cit.*, 1909, p. 614 : « *on a un être matériel sur lequel se repose la pensée* ».

⁸ La réponse n'est pas venue de la loi.

⁹ Cour de Cassation, civile, chambre civile, 18 Avril 1860.

¹⁰ Cour d'appel de Nancy, 18 Mai 1872 ; Cour d'appel de Douai, 11 Juillet 1882.

¹¹ COUR DE CASSATION, « Rapport de la Cour de Cassation, année 1990 », Paris, Cour de Cassation, 1990, p. 291 et s.

civile n'est pas une création de la loi ; elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par la suite, d'être protégés »¹².

Cette jurisprudence, dite comité d'établissement de Saint Chamond, a été l'occasion de consacrer la théorie de la réalité technique, tel qu'imaginé par le Professeur Michoud dans sa thèse au début du XXème siècle¹³. Selon lui, la personnalité morale devait être attribuée à un groupement dès lors qu'il existe un intérêt distinct des intérêts individuels et une organisation capable de dégager une volonté collective qui puisse représenter et défendre ses intérêts dignes et licites.

Le succès de la jurisprudence Saint Chamond a valu l'acquisition de la personnalité morale, autrement dit la personnalité juridique appliquée aux personnes morales¹⁴, au comité de groupe¹⁵, au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail¹⁶, ou encore à la masse des créanciers de la faillite¹⁷. Mais ce ne fut pas un blanc-seing donné aux juges. Ils ont pu ainsi refuser l'attribution de la personnalité morale à une tribu des Nouvelles-Hébrides¹⁸.

La personnalité juridique permet aux personnes d'accéder à la scène juridique, et de désigner qui est sujet de droit et qui ne l'est pas. Cependant, il faut faire preuve de « *prudence face au summa divisio personne et chose* »¹⁹. La question de l'animal est bien sûr au cœur d'une sorte de « *lévitation juridique* » de la distinction²⁰. Aujourd'hui, les animaux sont « *des êtres vivants doués de sensibilité* »²¹. Autrement dit, ils doivent être distingués des biens car ils sont doués de sensibilité, mais sont encore soumis au régime des biens. D'ailleurs, certains auteurs demandent au législateur d'agir dans un souci de « *symétrie* »²². Ils invoquent l'argument selon lequel si la

¹² Cour de Cassation, civile, Chambre civile 2, 28 janvier 1954, 54-07.081, Publié au bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, Chambre civile 2, n°32, p. 20.

¹³ MICHOD LÉON, *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français. Première partie, Notion de personnalité morale, classification et création des personnes morales*, Paris, France, Librairie Générale de Droit & de Jurisprudence, 1906.

¹⁴ Sur le thème de la personne morale, voir notamment : GAZEAU Chrystelle, « La personne morale, un enjeu sociétal », *Dalloz* (n°20), 04.06.2020, pp. 1132- 1135.

¹⁵ Cour de Cassation, civile, Chambre sociale, 23 janvier 1990, 86-14.947, Publié au bulletin 1990, V, n°20, p. 13.

¹⁶ Cour de Cassation, civile, Chambre sociale, 17 avril 1991, 89-17.993 89-43.767 89-43.770, Publié au bulletin 1991, V, n°206, p. 125.

¹⁷ Cour de Cassation, civile, Chambre commerciale, 17 janvier 1956.

¹⁸ Cour d'appel de Paris, 20 décembre 1976 : la tribu n'a pas rapporté la preuve d'une des conditions, à savoir la représentation organisée d'intérêts collectifs dont elle aurait la charge. Une demande a également été formulée en ce qui concerne la famille, voir en ce sens : SAVATIER, « Une personne morale méconnue : la famille en tant que sujet de droit », *DH*, 1939, p. Chronique XIII, 49, cité par : GAILLIARD Ariane, « Sacraliser la nature plutôt que la personnifier (ou les mirages de la personnification) », *Recueil Dalloz Sirey* 43, 13.12.2018, pp. 2422- 2423.

¹⁹ GAILLIARD, « Sacraliser la nature plutôt que la personnifier (ou les mirages de la personnification) », *art. cit.*, 2018.

²⁰ FARJAT Gérard, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts ; Prolégomènes pour une recherche », *Revue Trimestrielle de Droit Civil (RTD Civ)* 2, 01.04.2002, pp. 221-245 ; MARGUENAUD Jean-Pierre, BURGAT Florence et LEROY Jacques, « La personnalité animale », *Recueil Dalloz Sirey* 1, 16.01.2020, pp. 28-34.

²¹ Code civil – Article 515-14 ; LOI n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, Article 2, JORF n°0040, du 17 février 2015, p. 2961, texte n°1.

²² MARGUENAUD, BURGAT et LEROY, « La personnalité animale », *art. cit.*, 2020.

personnalité morale est la personnalité juridique appliquée aux groupements, alors la « *personnalité animale* »²³ doit être la personnalité juridique appliquée aux animaux.

Une chose est certaine, la « *flamme de la personnification s'est allumée* »²⁴. Cette dernière est attisée par une réelle volonté de préservation de l'environnement mais, dans le même temps, elle demeure une notion difficile à appréhender. L'environnement « *désigne les relations d'interdépendance complexe existant entre la nature et les sociétés* »²⁵. La nature serait donc une composante de l'environnement, qui comprendrait les reliefs, l'eau, l'air, les végétaux, les animaux²⁶. La vision que l'on peut avoir de la Nature a varié selon les époques : de « *cosmos* » pour les grecs, à « *chose créée* » pour les chrétiens, en passant par « *matière [...] extérieure à l'homme [et] dépourvue de tout mystère* »²⁷. Aujourd'hui face à l'urgence à agir, le droit pourrait être le meilleur outil de protection. Ainsi, le droit international pullule de textes en ce sens²⁸. Le droit français, par le prisme des articles 1246 et suivants du Code civil, reconnaît les atteintes faites à l'environnement, mais « *sans revenir sur le statut de la nature, qui reste un non-sujet de droit* »²⁹. Malheureusement, « *les pollutions ignorent les distinctions juridiques* »³⁰.

Problématique – Du terme "Nature", on peut de prime abord envisager le lien entre celle-ci et le droit naturel. Ce dernier est défini comme l'ensemble des règles considérées comme conformes « *à la nature de l'homme ou des choses et à ce titre reconnue comme un droit idéal* »³¹. Il dériverait de la « *nature des choses – en l'espèce de la nature humaine* »³². Mais le lien entre le droit naturel et la Nature ne semble pas des plus évidents. Stammler considère ainsi, à l'encontre de la doctrine dite traditionnelle, « *comme point de départ et à titre de définition que le droit naturel est un droit qui, dans son contenu, correspond à la*

²³ Ibid.

²⁴ GAILLIARD, « Sacraliser la nature plutôt que la personnifier (ou les mirages de la personnification) », *art. cit.*, 2018.

²⁵ VEYRET Yvette, « Environnement », in : *Dictionnaire de l'environnement*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 133 ; PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, Paris, France, Dalloz, 2003 cité par MALINGREY Philippe, *Introduction au droit de l'environnement*, Paris, France, Éd. Tec & Doc, Lavoisier, 2011, p. 2 : « *l'expression des interactions et des relations des êtres vivants, entre eux et avec leur milieu* ».

²⁶ REGHEZZA Magalie, « Nature », in : *Dictionnaire de l'environnement*, Paris, Armand Colin, 2007, pp. 235- 236.

²⁷ Ibid., p. 236.

²⁸ On peut citer pêle-mêle la Conférence des Nations unies sur l'environnement de Stockholm en 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement réunies à Rio de Janeiro en 1992, le Sommet de Johannesburg de 2002, ou encore l'Accord de Paris de 2016.

²⁹ NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », *Recueil Dalloz Sirey* 17, 04.05.2017, pp. 924- 930. Voir également en ce sens : QUEZEL-AMBRUNAZ Christophe, « L'exemple d'un modèle de responsabilité hybride : la responsabilité environnementale », *Responsabilité civile et assurances* (n°2), 02.2012, dossier 2 : « *L'environnement, la nature, pas plus que telle ou telle partie de la faune ou de la flore, ou encore tel paysage naturel ou service écologique n'ont pas la qualité de personne* ».

³⁰ CABALLERO Francis, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, France, 1981 Préface de Jean Rivero, p. VII.

³¹ CORNU Gérard, « Naturel, elle » in : *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8^{ème} édition, 2000, p. 679.

³² DABIN Jean, « La notion du droit naturel et la pensée juridique contemporaine », *Revue Philosophique de Louvain* (n°20), 1928, pp. 421- 422 : L'auteur poursuit : « *C'est dans la nature humaine, spirituelle et corporelle, dans la chair et dans l'esprit de l'homme que se trouve gravée la loi de sa conduite, les principes directeurs de toute son activité* ».

nature »³³. Si le droit naturel se rapporte à la nature humaine et que cette dernière incline à la raison ; dès lors lorsque l'homme est enclin à protéger la Nature parce que sa raison lui indique, car elle n'« *accepte que ce qui lui paraît d'emblée évident* »³⁴, alors la Nature relève du droit naturel. Par ailleurs, le droit naturel fondé sur la nature de l'homme lui permet d'acquérir des « *droits innés et inaliénables du fait de sa naissance et de sa nature* »³⁵. Ne peut-on donc pas faire jaillir un droit naturel de la nature de la Nature ? La redondance est intentionnelle et témoigne de toute la complexité de la question. En effet, si l'homme fait partie intégrante de la Nature, pourquoi ce droit serait cantonné à l'homme ? Suivant une analogie avec la personne morale, « *prolongement naturel de l'homme* »³⁶, l'homme serait le prolongement naturel de la Nature, cette dernière méritant ainsi d'être juridiquement protégée. Cette question ne sera pas traitée ici, car elle relève pour majeure partie de la philosophie du droit.

Néanmoins, outre le droit naturel et sa complexité, un outil juridique permettrait de protéger la Nature : la personnalité juridique. Elle est « *placée au cœur de notre système juridique* »³⁷, est un « *concept majeur, auquel nulle discipline juridique n'est aujourd'hui indifférente* »³⁸. Si plusieurs systèmes juridiques étrangers ont déjà personnifié la Nature, « *serait-il alors pertinent et opportun d'imaginer une greffe [...] dans le système juridique français ?* »³⁹. En somme, la Nature peut-elle devenir un sujet de droit, titulaire de la personnalité juridique ?

Ainsi dans le cadre d'un processus pédagogique, il convient, de prime abord, d'envisager la possibilité de personnifier la Nature (I.), puis d'évaluer l'utilité d'une telle personnification (II.)

I- LA POSSIBILITE D'UNE PERSONNIFICATION DE LA NATURE

Reconnaître la personnalité juridique à la Nature nécessite de passer outre la vision anthropocentrée⁴⁰. En effet, la société place l'homme au centre de tout ; une touche d'éco-centrisme ou de biocentrisme est envisageable.

³³ Ibid., pp. 440- 441, citant GENY François, *Science et technique en droit privé positif : nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*. III, *Élaboration technique du droit positif*, vol. Tome 2, 2ème édition, Paris, France, Sirey, 1921, p. 151, à propos de la pensée de Stammler : STAMMLER Rudolf, *Wirtschaft und Recht nach der materialistischen Geschichtsauffassung*, 2ème édition, Leipzig, Allemagne, W. De Gruyter, 1921. Voir également sur ce point : SALLEILLES Raymond, « Ecole historique et droit naturel », *Revue Trimestrielle de Droit Civil (RTD Civ)*, n°1, 1902, p. 82 et s.

³⁴ SERIAUX Alain, *Le droit naturel*, 2ème édition, Paris, PUF, 1999 (Que sais-je ?), p. 3.

³⁵ CORNU Gérard, « Naturel, elle » in : *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8ème édition, 2000, p. 679.

³⁶ GAZEAU, « La personne morale, un enjeu sociétal », *art. cit.*, 2020, p. 1133.

³⁷ DURAND P., « L'évolution de la condition juridique des personnes morales en droit privé », in : *Le droit privé français au milieu du XXème siècle, études offertes à Georges Ripert*, vol. Tome 1, Paris, LGDJ, 1950, p. 138 et s.

³⁸ TEYSSIE Bernard, *Droit civil : les personnes*, Paris, France, Litec, 2001, n°478.

³⁹ LHUILIER Gilles et PARANCE Béatrice, « Juridifier l'Anthropocène », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, n°9, 02.03.2020, p. 415.

⁴⁰ Voir pour plus de développements : LHUILIER Gilles, « «Juridification de l'Anthropocène» : ce que l'Anthropologie dit au droit », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, n°9, 02.03.2020, p. 416 à 421.

Pour ce faire, il faut passer outre les obstacles culturels, et franchir notamment la barrière des mentalités (A.). Mais s'il s'avère possible d'attribuer la personnalité juridique à la Nature, cette dernière sera, quoiqu'il en soit, confrontée à des obstacles juridiques (B.).

A- LES OBSTACLES CULTURELS

Reconnaissance assumée par les pays du Sud – Reconnaître la personnalité juridique et donc la qualité de sujet de droit, à certains éléments de la Nature, est possible. Les exemples commencent à se faire pléthoriques.

L'Equateur, dans le préambule de sa Constitution de 2008, a reconnu la qualité de sujet de droit à la Nature, dite *Pachamama*. Puis, la Bolivie reconnaît, par une loi du 21 Décembre 2010, les droits de la Terre Nourricière⁴¹. En Nouvelle-Zélande, après une longue bataille ayant débuté en 1870, les Maoris obtiennent du Parlement néo-zélandais, le statut de personne juridique pour le fleuve Te Awa Tupua⁴², par une loi du 14 Mars 2017⁴³. En Inde, la reconnaissance est venue des juges de la Haute Cour de l'Etat himalayen de l'Uttarakhand. Le jugement énonce qu'il est « *naturel de reconnaître les fleuves comme entités vivantes dotées de droits avant de les protéger* »⁴⁴. Le Gange et ses deux affluents sont désormais considérés comme des « *entités vivantes ayant le statut de personne* »⁴⁵. Enfin l'Amazonie, par une décision de la Cour suprême colombienne, a été reconnue comme un sujet de droit à défendre contre la déforestation massive⁴⁶.

Ces solutions sont-elles parfaites ? Probablement que non, mais il est encore bien trop tôt pour évaluer leur efficacité. Elles sont une « *tendance* »⁴⁷ juridique qui ne peut pas être niée et les raisons de telles reconnaissances semblent être propres au contexte culturel.

Les raisons de cette reconnaissance – Le fleuve néo-zélandais Te Awa Tupua est considéré par les Maoris comme « *un médecin, un prêtre, autant qu'il est une personne qui fournit de la nourriture et protection contre les tempêtes grâce aux*

⁴¹ Loi bolivienne n°071 du 21 Décembre 2010, loi des Droits de la Terre Mère.

⁴² Ce que signifie en Maorie : entité vivante à part entière.

⁴³ L'article 12 de cette loi dispose que le fleuve est une entité vivante et indivisible constituée du fleuve Whanganui, de sa source dans les montagnes à son embouchure. L'article 14 proclame que le fleuve a des droits, des devoirs et des responsabilités.

⁴⁴ Mohd Salim vs. State of Uttarakhand and others, Writ Petition, n°126, 2014, High Court of Uttarakhand at Nainital, 20 Mars 2017. Procédure lancée en utilisant le « *Public Interest Litigation* ».

⁴⁵ LHUILIER, « "Juridification de l'Anthropocène" : ce que l'Anthropologie dit au droit », *art. cit.*, 2020, p. 420.

⁴⁶ Voir notamment sur ce point : MACIAS GOMEZ Luis Fernandes, « La nature, une personne morale : l'exemple de la Colombie », *Revue des juristes de Sciences Po*, n°18, 2020, p. 59.

⁴⁷ DAVID Victor, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *Revue juridique de l'environnement* 3, 01.09.2017, pp. 409- 424.

falaises qui le bordent »⁴⁸. En effet, pour les Maoris, il y a un « *lien de parenté* »⁴⁹ entre eux et le fleuve. D'ailleurs, un proverbe maori énonce : « *I am the river and the river is me* ».

Quant au Gange et ses affluents, ils sont considérés comme sacrés, ils sont au cœur de la mythologie indienne et hindou. On vient y chercher pardon et bénédiction en s'y plongeant. D'ailleurs, selon une étude de 2015, on estime à plus 500 millions les personnes qui seraient dépendantes du Gange⁵⁰. La Pachamama, quant à elle, occupe une place centrale dans les pratiques religieuses et plus généralement dans la « *cosmologie indigène andine* »⁵¹.

La vision anthropocentrée de la France – L'analogie avec les pays cités ne relève pas de l'évidence. Les systèmes juridiques reflètent « *l'état des valeurs et intérêts d'une société donnée et notamment sa relation avec le vivant* »⁵².

En France, la vision qui prédomine est anthropocentrique : seul l'homme peut être titulaire de droits. Cela est loin d'être nouveau. Sans vouloir heurter les sensibilités et les croyances de tout un chacun, la France est un pays tradition judéo-chrétienne. Il convient de citer la Bible pour s'en rendre compte : « *Dieu les bénit et leur dit : "soyez féconds, multipliez, emplissez la terre et soumettez-la ; dominez sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et tous les arbres qui ont des fruits portant semence" »*⁵³. Si l'homme est à l'image de Dieu, il est « *nécessairement supérieur au reste de l'univers* » et donc à la Nature⁵⁴. C'est d'ailleurs pour son manque d'anthropocentrisme que l'œuvre de Copernic a été jugée hérétique, plaçant le Soleil au centre du Monde, en lieu et place de la Terre et surtout des hommes qui y vivent. La traduction juridique de cet anthropocentrisme est la personnalité juridique : l'homme est « *maître et possesseur de la nature* »⁵⁵, où il est seul sujet de droit, et dans laquelle c'est le « *destin des choses d'avoir une destination, qui est de servir l'humanité* »⁵⁶.

Analogie difficile à faire – Attribuer la personnalité juridique à la Nature nécessiterait de passer de l'anthropocentrisme à l'éco-centrisme. Ces pays du sud sont en prise avec ce que l'on appelle l'« *animisme juridique* », c'est-à-dire, des propositions émanant de divers terrains juridiques « *en lien étroit*

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ SAINI Asha, « Ganga deterioration and conservation of its sanctity », *International Journal of Recent Scientific Research* Vol. 6 (Issue 5), 05.2015, pp. 3786- 3787, cité par : DAVID, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *art. cit.*, 2017.

⁵¹ LANDIVAR Diego, « Du sujet de droit à l'hyper-sujet du droit : une analyse anthropologique comparée du droit des entités de la nature en Bolivie et en Équateur », *Revue juridique de l'environnement*, NS, 01.07.2019, p. 76.

⁵² BLAIN Nicolas, « Les droits de la nature : l'outil le plus innovant de la protection de l'environnement », *Droits de la nature*, 31.03.2018.

⁵³ *La Bible - La Génèse, Chapitre 1, verset 28-29.*

⁵⁴ REBEYROL Vincent, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, Defrénois : Lextenso, Paris, France, 2009.

⁵⁵ Ibid, citant Descartes.

⁵⁶ DABIN Jean, *Le droit subjectif*, Paris, France, Dalloz, 1952, p. 112.

avec des savoirs ou cosmologies autochtones»⁵⁷. Dans ces pays demeurent des peuples qui sont liés à la nature et qui « entretiennent une relation d'interdépendance »⁵⁸ avec elle. En somme, la reconnaissance de la personnalité est « culturellement plus nature[lle] »⁵⁹. En France, la protection de la Nature s'opère en maintenant encore l'homme au cœur de cette protection et non la Nature. En ce sens, on peut citer l'article 2 de la Charte de l'environnement, qui énonce que toute « personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement »⁶⁰. L'homme est le sujet de la locution et reste le premier bénéficiaire de la protection de la Nature.

En France, pour que des éléments de la Nature se voient attribuer la personnalité juridique, il faudrait que s'opère une « conversion d'un droit anthropocentrique à un droit biocentrique ; d'un droit centré sur la seule référence aux intérêts humains à un droit qui prend en compte les intérêts de l'ensemble des non-humains, autrement appelé l'ensemble du vivant »⁶¹. Certains auteurs militent pour le changement⁶², et même si les changements de mentalités prennent un certain temps, ils sont déjà largement visibles. Ainsi, le préambule de l'Accord de Paris sur le climat énonce qu'il faut veiller à l'intégrité des écosystèmes, protéger la biodiversité « reconnue par certaines cultures comme la Terre Nourricière »⁶³.

Dans le rapport "Can Nature Have Rights ?"⁶⁴, il avait été établi diverses manières juridiques de protéger la Nature. L'attribution de la personnalité juridique y était présentée comme étant « le cadre le plus inspirant »⁶⁵. Néanmoins, ce cadre ne peut pas être pris *stricto sensu*. Il se heurte en effet à des obstacles juridiques.

B- LES OBSTACLES JURIDIQUES

La première objection – De prime abord, il convient de refuser une analogie hâtive consistant à dire que vu que les personnes morales ont la personnalité juridique, la Nature doit l'avoir. Certes, une personne morale n'est qu'une « réunion d'êtres humains »⁶⁶, mais pour autant le droit français n'est pas hostile à conférer la personnalité juridique à des regroupements

⁵⁷ LANDIVAR, « Du sujet de droit à l'hyper-sujet du droit », *art. cit.*, 2019, p. 74.

⁵⁸ HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? », *Recueil Dalloz Sirey*, n°18, 18.05.2017, p. 1040.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Charte de l'environnement de 2004, article 2, issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} Mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF n°0051 du 2 Mars 2005, p. 3697.

⁶¹ FEMENIA Jeannette, « Les droits de la nature », *Revue des juristes de Sciences Po*, n°18, 01.2020, p. 9 et s.

⁶² LAFAILLE Franck, « Sauvons Pachamama ! Pour une dictature écocentrique ?! », *Dalloz*, n°9, 12.03.2020, Éditorial.

⁶³ Accord de Paris, 21 Décembre 2015.

⁶⁴ RACHEL CARSON CENTER, « Can Nature Have Rights ? », Munich, Rachel Carson Center, 2017, cité par : BLAIN, « Les droits de la nature : l'outil le plus innovant de la protection de l'environnement », *art. cit.*, 2018.

⁶⁵ RACHEL CARSON CENTER, « Can Nature Have Rights ? », *doc. cit.*, 2017.

⁶⁶ REBEYROL, L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux, *cit.*, 2009, p. 88.

de choses. Penser le contraire serait nier l'existence des fondations, personne morale à assises réelles.

Les premiers éléments de personnification – Dans le vaste débat sur la différence conceptuelle entre dommage et préjudice⁶⁷, le Code civil a tranché, et les premiers éléments de la personnification de la Nature y sont visibles.

En effet, les articles 1246 et suivants de ce Code proclament la réparation du préjudice écologique et c'est bien ce terme "préjudice" que le législateur a choisi. Or, ce terme peut se définir comme une atteinte à un intérêt juridiquement protégé, et donc se rattache à un sujet de droit. Cela pourrait être une piste de la personnification. La décision du Tribunal correctionnel de Marseille est en ce sens révélatrice d'une certaine personnification de la Nature. Il a été énoncé que l'écosystème marin du Parc des Calanques avait été « victime »⁶⁸ d'un préjudice écologique au sens de l'article 1246 du Code civil⁶⁹.

En outre, la reconnaissance du « *sujet de droit passe par l'identification avec un nom, un domicile, une nationalité* »⁷⁰. Passant au-delà de ces considérations, disons sociologiques, on pourrait considérer la personnalité juridique « *non plus comme une émanation de la personnalité humaine, mais comme un simple instrument de technique juridique* », il serait alors possible de l'étendre⁷¹.

Alors, en reprenant la définition : « *aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations* »⁷², est-il possible d'attribuer une personnalité juridique « *absolue* »⁷³ à la Nature ? Une autre difficulté se fait alors jour : la personnalité ne se limite pas à l'attribution de droits mais prévoit également des obligations à l'encontre du bénéficiaire.

La question des droits – « *Une chose est d'accorder la qualité de sujet de droit, une autre est de déterminer le contenu des différents droits subjectifs* »⁷⁴. Rappelons

⁶⁷ Voir sur ce point : QUEZEL-AMBRUNAZ, « L'exemple d'un modèle de responsabilité hybride : la responsabilité environnementale », *art. cit.*, 2012. De plus, voir : PARANCE Béatrice, « Personnification de la nature : techniques et opportunités pour le système juridique français », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, n°9, 02.03.2020, p. 426 : Néanmoins, il est possible d'affirmer que l'article 1247 du Code civil présentant le préjudice écologique, comme une « *atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* », a été créé en dehors de toute référence à l'homme, hormis les bénéfices collectifs.

⁶⁸ Tribunal correctionnel de Marseille, 6 Mars 2020, n°18330000441.

⁶⁹ Pour un commentaire de ce jugement, voir : LERAY Grégoire, BARDY Jennifer, MARTIN Gilles J. et al., « Réflexions sur une application jurisprudentielle du préjudice écologique », *Dalloz*, n°27, 30.07.2020, pp. 1553- 1558.

⁷⁰ REBEYROL VINCENT, L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux, *cit.*, 2009.

⁷¹ À propos des collectivités : SALEILLES Raymond, *De la personnalité juridique : histoire et théories : vingt-cinq leçons d'introduction à un cours de droit civil comparé sur les personnes juridiques*, Paris, France, Librairie Arthur Rousseau, 1922 ; GENY François, *Science et technique en droit privé positif: nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*. III, *Élaboration technique du droit positif*, Tome 3, 2ème édition, Paris, France, Sirey, 1921.

⁷² CORNU, « Naturel, elle », *op. cit.*, 2000.

⁷³ GAILLIARD, « Sacraliser la nature plutôt que la personnifier (ou les mirages de la personnification) », *art. cit.*, 2018.

⁷⁴ HAUTEREAU-BOUTONNET, « Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? », *art. cit.*, 2017.

qu'un droit subjectif est un « *intérêt juridiquement protégé* »⁷⁵. En général, ces droits sont aussi fondamentaux. Il convient d'imaginer l'introduction de quelques touches éco-centristes dans le droit français, par analogie avec la loi bolivienne. En effet cette dernière prévoit pour la Terre Mère, le droit le plus fondamental qui soit : le droit à la vie, ainsi défini comme le « *droit à la perpétuation de l'intégrité des écosystèmes et des processus naturels qui les soutiennent* »⁷⁶. De même, l'article 71 de la Constitution équatorienne dispose que la « *Nature ou Pacha Mama, où la vie est reproduite, se produit, a le droit au respect intégral de son existence [...]* »⁷⁷. Pour autant, il n'est pas question de faire du bûcheron ou du pêcheur, des personnes passibles de la Cour d'Assises⁷⁸.

La reconnaissance de tels droits en France n'est pas inconcevable. Il s'agirait des premiers attributs de la personnalité juridique qui serait nécessairement « *imparfaite* »⁷⁹ car elle a été faite par les hommes, et pour les hommes. La capacité de jouissance des droits serait accessible à la Nature, mais le défaut tiendrait à la capacité d'exercice de ses droits.

L'exercice de l'action en Justice s'opérerait nécessairement par l'intermédiaire de l'homme. En Nouvelle-Zélande, le fleuve Te Awa Tupua est représenté en Justice par un membre de la Tribu et un membre du Gouvernement. La plainte est déposée au nom du fleuve⁸⁰, et elle est conjointe. Il s'agit du même mécanisme en Inde, pour faire respecter les droits du fleuve Gange et de l'Yamuna, le secrétaire général et l'avocat général de l'Etat d'Uttarakhand sont « *persons in loco parentis* »⁸¹. Quant à la loi bolivienne, elle prévoit en son article 9 f, que les personnes physiques et juridiques, publiques ou privées doivent « *dénoncer tout acte qui porte atteinte aux droits de la Terre-Mère, ses écosystèmes et/ou ses composantes* ». La Cour suprême colombienne a déclaré recevable l'action fondée par « *25 jeunes (soutenus par l'association Dejusticia)* »⁸², contre l'État colombien en raison de la déforestation.

Or, on considère que la personnalité processuelle est le « *prolongement naturel de la personnalité substantielle, la capacité de jouissance impliquant la capacité d'ester*

⁷⁵ JHERING Rudolf von, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement. tome IV*, Paris, France, Belgique, A. Marescq aîné, 1878 ; cité notamment par MALAURIE Philippe, « Nature juridique de la personnalité morale », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, I, 1990, pp. 1068-1075 ; PAYNOT-ROUVILLOIS Anne, « Personne morale », in: *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 1153 et s.

⁷⁶ Loi bolivienne n°071 du 21 Décembre 2010, loi des Droits de la Terre Mère, *cit.*

⁷⁷ BLAIN, « Les droits de la nature : l'outil le plus innovant de la protection de l'environnement », *art. cit.*, 2018.

⁷⁸ REBEYROL, L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux, *cit.*, 2009, p. 91.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 91.

⁸⁰ TAIX Caroline, « La Nouvelle Zélande dote un fleuve d'une personnalité juridique », *LeMonde.fr*, Paris, 20.03.2017.

⁸¹ DAVID, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *art. cit.*, 2017.

⁸² PARANCE, « Personnification de la nature : techniques et opportunités pour le système juridique français », *art. cit.*, 2020, p. 425.

en Justice »⁸³. Mais la Nature ne dispose pas d'un minimum d'organisation permettant la défense de ses droits et intérêts, qui sont indéniablement dignes d'être protégés.

De plus, en étant pessimiste, on pourrait considérer que la représentation des droits de la Nature serait biaisée dès le départ. Bien sûr, la Nature ne va pas exercer ses droits toute seule. Comme pour toutes les personnes non-humaines, des représentants seront nécessaires. En effet, les hommes seraient les seuls aptes à représenter la Nature en Justice. Ils disposeraient « *de toute latitude d'action, [venant à décider] quand il convient d'agir et quand il convient au contraire d'estimer que l'atteinte [...] n'est pas suffisamment grave pour justifier la saisine du juge* »⁸⁴. On pourrait penser que l'anthropocentrisme reprend le dessus, mais il n'en est rien. Le Professeur Stone, juriste éco-centrique convaincu, pensait à des « *trustees* », autrement dit des associations de défense, pour porter la parole de la Nature⁸⁵, donc des hommes. Mais à cette représentation, il convient d'apporter un bémol, car elle n'est pas à la portée de toutes les bourses. Que ce soit en Bolivie ou en Equateur, la volonté éco-centrique est freinée par des considérations pragmatiques, qui sont le « *coût de la Justice [et] les difficultés [d'apporter la] preuve scientifique* »⁸⁶ de ou des atteintes. Un législateur prévoyant pourrait avoir comme idée d'organiser la représentation, par le système d'un comité pluridisciplinaire de protection, qui serait composé de membres nommés voire élus. Mais laissons cette paternité au législateur !

Par ailleurs, si l'on accorde la personnalité juridique à la Nature, dans sa définition, cela reviendrait à dire que la Nature est assujettie à des obligations. Ici, du pessimisme, on passe au risible. Peut-on attaquer la Nature pour les dégradations qu'elle cause ? La réponse est évidente, et ce serait pousser notre anthropocentrisme à son paroxysme.

La personnalité est une technique juridique, qui après quelques tortures⁸⁷ pourrait être appliquée à la Nature et à ses éléments. Quoiqu'il en soit, ce « *qu'il y a d'essentiel dans le droit, c'est [...] son utilité* »⁸⁸, alors quelle serait l'utilité d'une telle reconnaissance ?

II-

⁸³ WICKER Guillaume, « La théorie de la personnalité morale depuis la thèse de Bruno Oppetit », in : *Etudes à la mémoire du Professeur Bruno Oppetit*, Paris, Litec, 2009, p. 709.

⁸⁴ REBEYROL, L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux, *cit.*, 2009, p. 91.

⁸⁵ STONE Christopher, « Should trees have standing ? Toward legal rights for nature objects », *South California Law Review*, 1972.

⁸⁶ HAUTEREAU-BOUTONNET, « Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? », *art. cit.*, 2017.

⁸⁷ Voir en ce sens : REBEYROL, L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux, *cit.*, 2009, p. 91. D'ailleurs : DEMOGUE, « La notion de sujet de droit », *art. cit.*, 1909, p. 620, par analogie avec son raisonnement, la nature ne pourrait pas recevoir la qualité de sujet de droit, " *Etant donné que le but du droit est la satisfaction, la plaisir, tout être vivant qui a des facultés émotionnelles, et lui seul, est apte à être sujet de droit, que la raison lui manque de façon définitive ou temporaire*".

⁸⁸ DEMOGUE, « La notion de sujet de droit », *art. cit.*, 1909, p. 618.

III- L'UTILITE D'UNE TELLE PERSONNIFICATION DE LA NATURE

L'utilité de reconnaître la personnalité juridique à la Nature, ou à ses éléments, aurait bien sûr une visée de protection, qui consisterait à prévenir au mieux les atteintes. En somme, il s'agirait de répondre à un besoin croissant de protection (A.). Pour autant, cette personnification n'est peut-être pas la solution miracle, d'autres sont encore envisageables, elles constitueraient des solutions d'attente (B.).

A- LA REPOSE A UN BESOIN CROISSANT DE PROTECTION

Réagir à une réalité sociale - Pour les juristes éco-centriques français, « à la toute-puissance du droit subjectif de l'homme [...], on ne peut opposer qu'un autre droit subjectif ; cela implique de faire des écosystèmes où s'exprime la diversité biologique des sujets de droit [...] »⁸⁹.

Mais, la « nature n'est alors pas protégée parce qu'elle doit l'être en tant que telle mais parce que sa dégradation peut mettre en péril l'avenir de l'homme »⁹⁰. Avec l'attribution de la personnalité juridique, on viendrait alors à contrebalancer le propos⁹¹.

Le droit intervient la plupart du temps par réaction à une réalité sociale, économique, sociétale. Cette intervention du droit s'opère après l'atteinte portée à la Nature, donc possiblement trop tard. Reconnaître la personnalité juridique à la Nature, avec l'octroi de droits subjectifs comme le droit à la vie pourrait permettre d'agir par anticipation.

En Equateur, faire de la Pacha Mama, un sujet de droit a été vu comme une « opportunité [...] de contrer le néolibéralisme et la prédation sur les ressources naturelles »⁹². Il en a été d'ailleurs de même pour les Maoris. Désormais, les activités sur le fleuve, Te Awa Tupua, doivent être compatibles avec la « personnalité juridique, la santé et le bien-être du fleuve »⁹³. De même, a été reconnu « le rôle écologique d'une mangrove haute de 60 mètres dans la réserve Cayapas-Mataje, [ainsi] un projet d'exploitation d'élevage intensif de crevettes a pu être bloqué »⁹⁴.

⁸⁹ HERMITTE Marie-Angèle, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la Nature », in : *L'homme, la Nature et le Droit*, Christian Bourgeois, 1988, pp. 249- 250.

⁹⁰ REBEYROL, L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux, *cit.*, 2009, p. 86.

⁹¹ Voir en ce sens : ATTARD J., « Le fondement solidariste du concept "environnement, patrimoine commun" », *Revue juridique de l'environnement*, 2003, p. 172 et s., cité par REBEYROL, L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux, *cit.*, 2009, p. 89.

⁹² LANDIVAR, « Du sujet de droit à l'hyper-sujet du droit », *art. cit.*, 2019, p. 71.

⁹³ Article 64 de la loi néo-zélandaise ; et les activités de pêche devront être organisées avec les Maoris : Article 66 de la loi néo-zélandaise.

⁹⁴ Voir en ce sens : BOUVIER Pierre, « Quand la Nature est reconnue sujet de droit, cela permet de réguler des activités humaines », *LeMonde.fr*, Paris, 22.02.2019.

Il s'agit bien ici d'encadrer, *a priori*, l'activité humaine avant toute dégradation, d'intervenir par anticipation, la protection de la Nature ne devant plus se résumer à la réparation des dommages qui lui sont causés.

De plus, l'argument qui voudrait que l'attribution de la personnalité juridique soit emprunte d'une culture autochtone marquée, est en train de s'effriter, car des villes comme « *Dallas ou Pittsburg [sont] séduites par le modèle pour lutter contre l'exploitation des gaz de schiste* »⁹⁵. Le « *conflit entre les intérêts de la protection de la nature et les activités économiques* »⁹⁶ est pleinement lancé.

Plus largement, il s'agirait de se détacher du dualisme anthropocentrisme et biocentrisme, les deux pouvant largement cohabiter. Il ne serait alors pas question de conserver l'anthropocentrisme dans son entier. Il n'est pas non plus à l'ordre du jour de mettre directement en œuvre la théorie du Professeur Stone, faisant qu'une atteinte portée à un arbre équivaut à celle portée à l'homme⁹⁷. Mais, la protection de la Nature représente un intérêt en soi. Quelques touches de biocentrisme permettraient de lier les intérêts des hommes et ceux de la Nature. Il faut comprendre qu'un droit un peu plus bio-centré, permettrait à l'homme de survivre. Rassurons-nous l'anthropocentrisme serait sauf !

Toutefois, la « *seule erreur des éco-centriques, c'est de croire que la protection de la Nature suppose nécessairement de faire de cette dernière, un sujet de droit* »⁹⁸. Il s'agit d'avoir un avis plus nuancé. Avant de légiférer sur ce point, il faut au préalable se demander si d'autres solutions sont viables⁹⁹. La demande consistant à faire de la Nature et ses éléments des sujets de droit peut être prise comme un itinéraire à suivre. Autrement dit, il serait question de concevoir des étapes, une sorte "d'itinéraire bis" en attendant que la voie rapide soit construite, c'est-à-dire que l'idée de personnifier la Nature s'impose.

B- LES EVENTUELLES SOLUTIONS D'ATTENTE

Attribuer la personnalité juridique à la Nature ou à certains de ses éléments ne revêt en rien les traits d'une obligation. Ce n'est qu'une option juridique, et « *encore faut-il que ce soit le meilleur moyen de protection* »¹⁰⁰.

Les processus de protection actuels – Le droit français connaît déjà des processus de protection de la Nature et de ses éléments. Le premier d'entre

⁹⁵ HAUTEREAU-BOUTONNET, « Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? », *art. cit.*, 2017.

⁹⁶ HERMITTE, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la Nature », *art. cit.*, 1988, p. 246.

⁹⁷ STONE, « Should trees have standing ? Toward legal rights for nature objects », *art. cit.*, 1972.

⁹⁸ REBEYROL, L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux, *cit.*, 2009, p. 92.

⁹⁹ LOCHAK Daniel, « Introduction », in : *Les usages sociaux du droit*, France, Presses universitaires de France, 1989, p. 7 : En effet, la « *nécessité de légiférer prend appui sur un manque supposé de droit, un manque qui peut lui-même s'exprimer dans une version savante : le "vide juridique", ou dans une version plus démocratique : "la demande de droit"* »⁹⁹.

¹⁰⁰ MARGUENAUD, BURGAT et LEROY, « La personnalité animale », *art. cit.*, 2020.

eux est ce que l'on appelle la peur du gendarme. L'engagement de la responsabilité extracontractuelle, des articles 1246 et suivants du Code civil, est dissuasive. De plus, la protection de la Nature est renforcée par l'introduction de l'action en groupe en matière environnementale à l'article L.142-3-1 du Code de l'environnement, par la loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016¹⁰¹. Certes, ces mécanismes juridiques peuvent paraître bien insuffisants au regard de ce que l'on a pu énoncer auparavant.

Les processus de protection envisageables – Outre l'éventuelle attribution de la personnalité juridique, d'autres solutions sont encore envisageables.

Une solution a été proposée par une juriste éco-centrique française. Il serait question « *d'instituer le patrimoine naturel en sujet de droit* »¹⁰². Il ne s'agirait plus d'envisager la diversité biologique comme « *un attribut de l'humanité* »¹⁰³, mais l'humanité telle une composante de cette diversité biologique. Il s'agirait de reprendre la vision romaine du patrimoine, c'est-à-dire, l'« *ensemble des biens d'un groupe familial, envisagés non pas comme une valeur, mais comme un objet à transmettre* »¹⁰⁴ aux générations futures, ce serait donc sujet à transmission, détaché de toute conception monétaire.

D'ailleurs en ce sens, le 31 Janvier 2020, le Conseil constitutionnel a fait « *œuvre créatrice* »¹⁰⁵, en reconnaissant pour la première fois, que « *la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif à valeur constitutionnelle* »¹⁰⁶. Ceci signifie que par la suite, le législateur devra opérer une conciliation des droits et libertés en présence, notamment avec l'objectif de protection de la santé et la liberté d'entreprendre¹⁰⁷.

Une nouvelle catégorie de « res » - Envisageons une autre possibilité. En son temps, le droit a eu à connaître d'une catégorie juridique, celle des « *res divini juris* », regroupant les choses « *appartenant aux Dieux, dont le régime était restrictif* »¹⁰⁸. De nos jours, il dispose par son l'article 714 du Code civil,

¹⁰¹ Code de l'environnement - Article L142-2 ; Code de l'environnement - Article L142-3-1. En effet, les associations de protection de l'environnement agréées pourront engager une action de groupe devant la juridiction judiciaire ou administrative. Il est nécessaire que plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent un préjudice résultant d'un dommage causé, par une seule personne, à la nature et l'environnement, « *à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages* ». La cause commune doit être un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles.

¹⁰² HERMITTE, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la Nature », *art. cit.*, 1988, p. 257 "dont l'objet sera formé des divers éléments qui le composent".

¹⁰³ Ibid., p. 255.

¹⁰⁴ Ibid., p. 260. Il s'agirait d'inclure dans ce patrimoine, les « *êtres vivants par nature et par destination* », mais il faut « *éviter d'inclure dans ce statut la logique de l'inerte* », p. 263

¹⁰⁵ PARANCE, « Personnification de la nature : techniques et opportunités pour le système juridique français », *art. cit.*, 2020, p. 427.

¹⁰⁶ Conseil constitutionnel, Décision 2019-823 QPC - 31 janvier 2020 - Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques] - Conformité.

¹⁰⁷ En ce sens : PARANCE, « Personnification de la nature : techniques et opportunités pour le système juridique français », *art. cit.*, 2020, p. 427.

¹⁰⁸ GAILLIARD, « Sacraliser la nature plutôt que la personnifier (ou les mirages de la personnification) », *art. cit.*, 2018.

qu'il « *est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage et commun à tous [...]* ». Il s'agit des "*res communes*", autrement dit l'air, la lumière, l'eau. Une appropriation partielle est possible, mais le débat n'est pas là¹⁰⁹. Il ne s'agirait ici d'étendre cette catégorie par une dénomination qui pourrait être les "*res naturales*", regroupant la Nature et ses éléments. Ce ne serait pas une personnification de la Nature, mais une prise en compte de sa spécificité, de sa valeur intrinsèque, en la maintenant dans la « *catégorie romaine des choses* »¹¹⁰.

Revoir la *summa divisio* – Une autre question est de savoir si « *la vieille dialectique héritée du droit romain [qu'est la *summa divisio*, est] encore satisfaisante pour rendre compte des réalités contemporaines* »¹¹¹. Le Professeur Farjat est persuadé qu'elle ne l'est plus. Il propose d'inclure dans cette distinction, une catégorie intermédiaire, qui serait les centres d'intérêts. Il s'agirait de reconnaître juridiquement des éléments de la vie sociale, économiques, notamment la famille, les groupes de sociétés, l'embryon, l'animal, la Nature. Ces éléments, privés de la personnalité juridique, sont aussi dépourvus de la capacité d'agir. Ce serait alors les « *personnes juridiques impliquées dans le fonctionnement des centres qui pourront être responsables, [...] du non-respect des règles ou des obligations concernant ces centres* »¹¹². Il s'agirait d'attribuer une « *protection renforcée, qui dépasse celle des choses sans atteindre à celle des personnes* »¹¹³.

Selon lui, cette nouvelle catégorie pourrait conduire à des « *avancées du système juridique* »¹¹⁴, car cela permettrait « *de répondre à un besoin social sans malmener la notion de personne juridique* »¹¹⁵. Mais c'est encore sans compter sur d'éventuels détracteurs, qui viendraient qualifier cette catégorie de "fourre-tout".

Accorder la personnalité juridique à la Nature ou à certains de ses éléments est envisageable, mais ne va pas sans les quelques difficultés énoncées. L'utilité d'une telle attribution pourrait être de protéger la nature en anticipant les dommages que les activités humaines peuvent lui causer. Il convient de ne pas oublier que le « *droit a pour mission de protéger un intérêt et*

¹⁰⁹ LOISEAU Grégoire, « Typologie des choses hors du commerce », *Revue Trimestrielle de Droit Civil (RTD Civ, n°1, 01.01.2000, pp. 47- 63* : "*Sans doute une appropriation partielle est-elle parfois possible : l'air, par exemple, peut être approprié et vendu sous la forme d'air comprimé. Mais c'est au demeurant parce qu'il cesse d'être une chose commune, par le fait de son appropriation partielle, qu'il peut ainsi être placé dans les circuits marchands. Cette réservation fragmentaire n'épuisant pas, cependant, l'élément considéré, il n'en demeure pas moins globalement inappropriable et échappe donc, dans son ensemble, au commerce juridique*". Voir également : SERIAUX Alain, « La notion de choses communes ; Nouvelles considérations juridiques sur le verbe avoir », *Droit et environnement*, 1995, p. 27 et s.

¹¹⁰ GAILLIARD, « Sacraliser la nature plutôt que la personnifier (ou les mirages de la personnification) », *art. cit.*, 2018.

¹¹¹ A. Couret, note sous Civ. 1^{re}, oct. 1980, Dalloz, 1981, J.361

¹¹² FARJAT, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts ; Prolégomènes pour une recherche », *art. cit.*, 2002.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

non pas une volonté »¹¹⁶. La personnification de la nature permettrait une « *sécurité non seulement juridique, mais psychologique plus grande* »¹¹⁷.

Toutefois, il n'est pas nécessairement « *besoin d'une personnification juridique pour être protégé par le droit !* »¹¹⁸. La « *personnification "absolue" semble n'être qu'un mirage destiné à satisfaire l'opinion publique* »¹¹⁹. D'ailleurs, cette opinion publique prend le sujet à bras le corps. Ainsi en Février 2019, lors d'un référendum local, l'agglomération de Toledo s'est prononcée à 61%, en faveur de l'adoption d'une "Déclaration des droits du lac Erié". Ce scrutin est symbolique dans les faits, mais reste symptomatique d'un changement de mentalités¹²⁰. Faire de la Nature un sujet de droit ne relève donc pas que du droit, mais également d'une évolution sociétale impliquant à terme l'intervention du politique.

La présente communication est la transcription écrite des propos devant être tenus par Madame Marion Villar à l'occasion d'une conférence prévue à l'Université de Limoges le 24 mars 2020, annulée des suites de la crise de la Covid-19.

¹¹⁶ DEMOGUE, « La notion de sujet de droit », *art. cit.*, 1909, pp. 615- 616.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 630.

¹¹⁸ FARJAT, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts ; Prolégomènes pour une recherche », *art. cit.*, 2002.

¹¹⁹ GAILLIARD, « Sacraliser la nature plutôt que la personnifier (ou les mirages de la personnification) », *art. cit.*, 2018.

¹²⁰ Seuls 9% des électeurs se sont prononcés : SANTACROCE Léia, « Aux Etats-Unis, bientôt une "Déclaration des droits du lac Erié" ? », *Géo*, 28.02.2019, <<https://www.geo.fr/environnement/aux-etats-unis-bientot-une-declaration-des-droits-du-lac-erie-194724>>.